



Recommandations possibles (clause 11.13)

Pour la professeure, le professeur régulier non permanent

La recommandation du comité d'évaluation, celle de l'assemblée départementale et celle du comité de révision, le cas échéant, doit être l'une des suivantes :

- *le renouvellement de contrat;*
en aucun cas, on ne peut recommander un troisième contrat, sauf si la professeure, le professeur engagé en vertu de la clause 9.06 n'a pas complété, au moment où elle, il serait admissible à la permanence, le diplôme exigé à son embauche.
- *l'acquisition de la permanence;*
la permanence s'obtient normalement sur recommandation de l'assemblée départementale, ou du comité de révision, au terme de deux contrats de deux ans; la professeure, le professeur qui a quatre années d'expérience au niveau universitaire à titre de professeure, professeur ou qui a au moins deux années antérieures d'expérience à l'UQAM évaluées positivement comme professeure, professeur substitut ou invité acquiert la permanence au terme de son premier contrat de deux ans.
- *le non-renouvellement de contrat;*
- *la progression normale*
lorsque la professeure, le professeur demande d'être évalué en dehors de la période régulière pour son évaluation.

Pour la professeure, le professeur régulier permanent

La recommandation du comité d'évaluation, celle de l'assemblée départementale et celle du comité de révision, le cas échéant, doit être l'une des suivantes :

- *l'évaluation positive,* entraînant une évaluation dans cinq ans;
- *l'évaluation négative,* entraînant une évaluation dans trois ans;
en cas d'évaluation négative, le rapport d'évaluation doit indiquer les correctifs à apporter; une évaluation négative peut comporter ou non un avis à caractère professionnel pour des motifs qui doivent être précisés; l'évaluation ne peut conduire à un non-renouvellement de contrat pour le professeur permanent.
- *la réaffectation à l'intérieur de l'Université;* avec ou sans recyclage.

Pour la professeure, le professeur substitut ou invité

La recommandation du comité d'évaluation, celle de l'assemblée départementale et celle du comité de révision, le cas échéant, doit être l'une des deux suivantes :

- l'évaluation positive;
- l'évaluation négative